

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération en vue d'établir la méthodologie de calcul applicable aux cas de prolongation de la période d'octroi de certificats verts aux installations existantes de production d'électricité renouvelable

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, l'article 37, § 1^{er}, remplacé par le décret du 4 octobre 2007 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2014 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération et l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 février 2014 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération ;

Vu le rapport du 10 décembre 2020 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 8 janvier et le 13 janvier 2021 ;

Vu l'avis xxx du Conseil d'État, donné le xxx, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant la consultation des principaux acteurs du marché wallon de l'énergie renouvelable organisée par l'Administration le 17 octobre 2019 ;

Considérant l'avis de la cellule d'information financières donné le 3 mai 2021 ;

Considérant l'avis de la Fédération des énergies renouvelables EDORA, donné le 23 février 2021 ;

Considérant l'avis de la Fédération Interprofessionnelle Belge du Bois Energie FEBHEL, donné le 25 février 2021 ;

Considérant l'avis du Pôle « Energie », donné le 26 février 2021 ;

Considérant l'avis de la Fédération Belge des Entreprises Electriques et Gazières FEBEG, donné le 26 février 2021 ;

Considérant la mise en demeure de la Commission 2019/2116 du 27 novembre 2019 concernant la transposition de la directive (UE) 2015/1513 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 modifiant la directive 98/70/CE concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables ;

Considérant que la Région wallonne n'avait pas encore transposé la définition de « déchets » ;

Considérant que la notion de déchets a fait l'objet d'une précision dans la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et qu'il convient de la transposer également ;

Considérant qu'à des fins probatoires, notamment dans le cadre d'une déviation importante par rapport aux mesures détaillées dans le dossier explicatif, l'écriture comptable prévaut sur la facture ;

Considérant que l'article 10 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2014 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération et l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 février 2014 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération limite le champ d'application de notamment la réservation en fonction de la date d'obtention du permis d'environnement ou du permis unique ;

Considérant que cette limitation pose des problèmes d'interprétation en ce qui concerne les avenants de permis, impose le maintien du régime antérieur et ne se justifie plus comme mesure transitoire ;

Sur la proposition du Ministre de l'Énergie ;

Après délibération,

ARRÊTE :

CHAPITRE 1^{er}. – Dispositions modificatives de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération

Article 1^{er}. L'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019, est complété par un 29° rédigé comme suit :

« 29° « déchets » : toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire, à l'exclusion des substances qui ont été délibérément modifiées ou contaminées pour répondre à cette définition. ».

Art. 2. Dans l'article 15 *ter* du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007 et modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 avril 2019, le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« §2. A partir du 1^{er} janvier 2020, les unités de production d'électricité verte qui ne relèvent pas de la filière photovoltaïque, arrivées au terme d'une période d'octroi des certificats verts peuvent bénéficier d'une prolongation et se voir attribuer des certificats verts pour une nouvelle période dont la durée est arrêtée par le Ministre pour chaque cas de prolongation visé à l'annexe 10, sans que cette durée puisse être inférieure à cinq ans ou supérieure à la durée prévue à l'annexe 5, dans sa partie applicable à partir du 1^{er} janvier 2021, pour la filière de production dont relève l'unité de production concernée.

Le producteur souhaitant bénéficier de la mesure de prolongation pour son unité de production d'électricité verte introduit un dossier de demande selon la procédure prévue à l'alinéa 4, au plus tôt trente-six mois avant la fin de la période d'octroi de cette unité de production d'électricité verte et au plus tard à l'expiration de cette période d'octroi. Passé ce délai, la durée de la prolongation de l'octroi des certificats verts visée au présent article est réduite de plein droit de la durée du retard. Le dossier de demande reprend notamment un dossier explicatif détaillant les mesures prévues par le producteur pour maintenir une production d'électricité verte pendant la durée arrêtée par le Ministre conformément à l'annexe 10.

Par dérogation à l'alinéa 2, pour la filière hydro-électrique, le producteur peut introduire le dossier de demande après la période d'octroi de l'unité de production concernée, sans réduction de la durée de la prolongation. Il en va de même pour le producteur dont l'unité relève d'une autre filière éligible au régime de prolongation en vertu de l'alinéa 1^{er}, pour autant que la période d'octroi initiale de cette unité ait expiré au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel qui fixe pour la première fois les valeurs de référence visées à l'alinéa 8.

Le Ministre établit la procédure relative à l'introduction et au traitement des demandes de prolongation. L'Administration se prononce dans un délai de trois mois à compter de la notification par l'Administration au producteur de la complétude de son dossier de demande de prolongation.

La période durant laquelle une unité de production peut bénéficier de certificats verts au titre du régime de prolongation commence à courir à la date d'expiration de la période d'octroi initiale, sans que celle-ci puisse être antérieure au 1^{er} janvier 2020.

Par dérogation à l'alinéa 5, pour l'unité dont la période d'octroi initiale a expiré au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel qui fixe pour la première fois les valeurs de référence visées à l'alinéa 8, la période durant laquelle une unité de production peut bénéficier de certificats verts au titre du régime de prolongation commence à courir à la date proposée par le producteur. Cette date ne peut être antérieure au 1^{er} janvier 2020 et ne peut être postérieure à deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel.

Le producteur visé à l'alinéa 2 fournit annuellement la preuve de la réalisation des mesures détaillées dans le dossier explicatif, selon les modalités déterminées par le Ministre. En cas de déviation importante à la baisse par rapport aux mesures détaillées dans le dossier explicatif, l'Administration recalcule, conformément à la méthodologie visée à l'annexe 10, le Taux d'octroi de certificats verts, et, le cas échéant, procède à la récupération des certificats verts indûment octroyés, selon la procédure visée à l'article 13, § 2. Une déviation importante est celle qui réunit les conditions visées à l'annexe 10. A défaut pour le producteur de fournir les preuves suffisantes, l'unité de production bénéficiant du régime de prolongation ne se voit plus attribuer de certificats verts au titre du présent article pour le solde de la durée d'octroi arrêtée par le Ministre conformément à l'annexe 10. Les certificats verts déjà octroyés pour la période concernée par le défaut sont remboursés selon la procédure visée à l'article 13, § 2.

Pour les filières visées à l'alinéa 1^{er}, le Taux d'octroi de certificats verts applicable aux unités de production d'électricité verte bénéficiant d'une prolongation est fixé par le Ministre sur base de la méthodologie adoptée par le Gouvernement et des valeurs de référence déterminées par le Ministre ou, le cas échéant, son délégué. Le calcul des certificats verts attribués aux unités de production visées s'effectue avec les bases suivantes :

Certificats verts octroyés = (%SER x E_{enp}) x taux d'octroi_{prolongation} x min (1 ; kCO₂/kCO₂_REF)

Où,

1° %SER = la part d'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables déterminée conformément aux dispositions du code de comptage visé à l'article 9.

2° E_{enp} = électricité nette produite exprimée en MWh, à l'exception, pour toute installation d'une puissance électrique nominale brute supérieure à 500 kW, de l'électricité verte produite et injectée sur le réseau lorsqu'elle est vendue à prix négatif et pendant les périodes au cours desquelles les prix day-ahead sur le marché spot belge sont négatifs durant au moins 6 heures consécutives ;

3° Taux d'octroi_{prolongation} = taux déterminant le nombre de certificats verts obtenus par quantité d'électricité verte nette produite pour l'unité de production d'électricité verte bénéficiant d'une prolongation dans les limites fixées par l'article 38, §6bis du décret ;

4° kCO₂ : coefficient de performance réelle CO₂ de l'unité de production d'électricité verte bénéficiant d'une prolongation, calculé conformément aux dispositions du code de comptage visé à l'article 9 ;

5° kCO_2_REF : coefficient de performance CO_2 de référence, arrêté par le Ministre, pour le cas de prolongation visé à l'annexe 10 dont relève l'unité de production d'électricité verte bénéficiant d'une prolongation.

En ce qui concerne les installations d'une puissance électrique nominale brute supérieure à 500kW, à défaut pour le producteur de transmettre le contrat de vente d'électricité en vigueur lors du relevé trimestriel des données de comptage, le contrat de vente est considéré par défaut comme un contrat autorisant la vente d'électricité à prix négatif.

Pour ces filières, les taux d'octroi prolongation de certificats verts, résultent de l'application de la méthodologie prévue à l'annexe 10 en utilisant, pour les paramètres de cette méthodologie, des valeurs de référence arrêtées par le Ministre, adaptées et représentatives des différents cas de prolongation d'une unité de production existante. Les taux d'octroi prolongation de certificats verts et les valeurs de référence sont révisées annuellement.

Pour le 30 avril de chaque année, l'Administration soumet au Ministre une proposition de nouveaux taux d'octroi de certificats verts pour chaque cas de prolongation conformément à la méthodologie visée à l'annexe 10 et en utilisant, pour les différents paramètres, des valeurs de référence déterminées conformément à cette même méthodologie. Dans le mois de la réception de l'Administration, le Ministre soumet une proposition de taux d'octroi, le cas échéant modifiés à la baisse, à la consultation des représentants du secteur, des investisseurs et des porteurs de projets. La consultation est clôturée à l'issue d'une période d'un mois. Sur base de la consultation, le Ministre fait rapport au Gouvernement et motive, le cas échéant, les raisons pour lesquelles il propose des taux d'octroi inférieurs à ceux proposés par l'Administration. Le rapport présenté au Gouvernement contient les réponses à la consultation, la proposition de nouveaux Taux d'octroi de certificats verts pour chaque cas de prolongation conformément à la méthodologie visée à l'annexe 10 ainsi que, pour les différents paramètres, les valeurs de référence déterminées conformément à cette même méthodologie. Le Gouvernement approuve tout ou partie du rapport qui lui est soumis.

Le Ministre arrête chaque année, au terme de la procédure visée à l'alinéa 12 et sur la base du rapport approuvé par le Gouvernement, les taux d'octroi applicables aux unités de production qui font l'objet d'une demande de prolongation, telle que visée à l'alinéa 2, ainsi que les valeurs de référence des paramètres retenues pour chaque catégorie conformément à la méthodologie visée à l'annexe 10. L'arrêté visé au présent alinéa entre en vigueur au plus tôt trois mois à compter de sa publication.

Les taux d'octroi prolongation de certificats verts fixés par le Ministre ou son délégué ne peuvent pas être supérieurs au taux d'octroi applicable à une unité de production neuve comparable.

À titre informatif, le rapport au Gouvernement visé à l'alinéa 12 contient également des informations relatives aux taux d'octroi déterminés sur dossier, conformément au point 6 de la méthodologie reprise à l'annexe 10. Il inclut notamment la liste des projets adoptés sur dossier et les taux d'octroi prolongation accordés à chacun d'entre eux.

Le Ministre peut déléguer tout ou partie des compétences qu'il détient en vertu du présent article et de l'annexe 10 au présent arrêté ».

Art. 3. Dans le même arrêté, il est inséré une annexe 10 rédigée comme suit :

« Annexe 10 : Méthodologie de calcul du taux d'octroi prolongation tel que visé à l'article 15ter, §2, alinéa 7

I. Définition

Catégorie d'installation :

Catégorie arrêtée par le Ministre en se basant sur une combinaison des critères suivants :

	<ol style="list-style-type: none"> 1. Filière de production d'électricité verte (telle que mentionnée à l'annexe 5) ; 2. Technologie de production d'électricité verte ; 3. Source d'énergie / combustible utilisé ; 4. Classe de puissance de l'installation ou de l'unité de production considérée ; 5. Catégorie de consommateur bénéficiant, en tout ou en partie, de l'électricité verte produite ;
Catégorie de consommateur	<p>Catégorie arrêtée par le Ministre en se basant sur une combinaison des critères suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Volume de consommation annuelle total (autoproduction et achat) ; 2. Puissance et/ou niveau de raccordement au réseau électrique ; 3. Réseau public auquel l'installation est raccordée ; 4. Secteur d'activité économique du consommateur bénéficiant, en tout ou en partie, de l'électricité verte produite ;
Cas de prolongation	<p>Cas visé à l'article 15ter, § 2, alinéa 1^{er} et arrêté par le Ministre sur base des dispositions de la présente méthodologie pour chaque catégorie d'installation.</p>
Durée de prolongation (n)	<p>Durée de la nouvelle période d'octroi de certificats verts arrêtée par le Ministre pour un cas de prolongation donné dans le respect des dispositions du présent arrêté.</p>
Taux d'octroi _{prolongation}	<p>Taux d'octroi de certificats verts dans le cadre du régime de prolongation prévu à l'article 15 ter §2, et applicable à un cas de prolongation donné.</p>
Installation de référence	<p>Installation définie par un ensemble de valeurs de référence attribuées aux paramètres techniques, économiques et financiers intervenant dans le calcul du <i>taux d'octroi_{prolongation}</i> et caractérisant un cas de prolongation donné.</p>
Paramètres techniques	<p>Ensemble de paramètres techniques, notamment les puissances et rendements, le facteur d'émission de CO2 et la durée d'utilisation, intervenant dans le calcul du <i>taux d'octroi_{prolongation}</i> d'un cas de prolongation donné. Il s'agit notamment des paramètres techniques tels que ceux listés à l'article 15 §1^{er}bis/2.</p>
Paramètres économiques	<p>Ensemble de paramètres économiques, notamment le coût d'investissement éligible - CAPEX, les frais d'exploitation et de</p>

maintenance éligibles - OPEX, le prix des combustibles, les valeurs électricité et chaleur/froid produits, intervenant dans le calcul du *taux d'octroi_{prolongation}* d'un cas de prolongation donné. Il s'agit notamment des paramètres économiques tels que ceux listés à l'article 15 §1^{er}bis/2.

Paramètres financiers

Ensemble des paramètres financiers, notamment le coût moyen pondéré du capital et la durée de vie économique, utilisés dans le calcul du *taux d'octroi_{prolongation}* d'un cas de prolongation donné. Il s'agit notamment des paramètres financiers tels que ceux listés à l'article 15 §1^{er}bis/2 du présent arrêté.

Coût moyen pondéré du capital (CMPC)

Coût du capital pour un projet d'investissement dans un cas de prolongation donné. Ce coût tient compte de la part relative entre les différentes sources de financement possibles (fonds propres et emprunts), du coût de l'emprunt sur les marchés et des primes de risque spécifiques à chaque cas de prolongation.

II. Objet

1. La présente méthodologie définit les principes de calcul des *taux d'octroi_{prolongation}* applicables pour chaque cas de prolongation visé ainsi que les paramètres techniques, économiques et financiers intervenant dans ce calcul.

III. Principes

2. Le Ministre arrête les catégories d'installation, les catégories de consommateurs ainsi que les cas de prolongation dont relèvent les différentes unités de production qui satisfont aux conditions de prolongation prévues à l'article 15 ter §2. L'arrêté ministériel qui détermine pour la première fois les catégories d'installation, les catégories de consommateurs et les cas de prolongation entre en vigueur le dixième jour qui suit sa publication au Moniteur belge. L'arrêté ministériel qui modifie une catégorie d'installation, une catégorie de consommateurs ou un cas de prolongation entre en vigueur trois mois après sa publication au Moniteur belge. L'Administration publie un calendrier indicatif pour la révision des catégories d'installation, des catégories de consommateurs et des cas de prolongation.
3. Une valeur du *taux d'octroi_{prolongation}* est arrêtée par le Ministre pour chaque cas de prolongation qu'il définit.
4. Le *taux d'octroi_{prolongation}* applicable la première année (« *taux d'octroi_{prolongation}* (1) ») est celui en vigueur lors de l'introduction de la demande de prolongation par le producteur d'électricité verte.
5. La valeur du *taux d'octroi_{prolongation}* est calculée de manière forfaitaire sur la base d'une installation de référence représentative et adaptée au cas de prolongation visé en prenant en compte, pour les paramètres techniques, économiques et financiers des valeurs liées à cette installation de référence.
6. Dans le cas où le producteur souhaite bénéficier d'un taux d'octroi calculé en utilisant les valeurs propres à son unité de production, le *taux d'octroi_{prolongation}* est, par dérogation au 3°, fixé par l'Administration sur base de la présente méthodologie en utilisant, par dérogation au point

précédent, pour certains paramètres techniques et économiques, les valeurs propres à son installation en lieu et place des valeurs de référence visées au point précédent. La présente méthodologie définit les paramètres techniques et économiques qui peuvent ainsi prendre pour valeur, la valeur propre à l'unité de production pour laquelle le *taux d'octroi_{prolongation}* est calculé.

7. Le *taux d'octroi_{prolongation}* est déterminé de manière à compenser pendant la période de prolongation, la différence entre le coût de production moyen actualisé, $C_{pma}(1)$, et la valeur arrêtée par le Ministre ou son délégué, conformément à la section VIII, pour la première année de l'électricité verte produite $V(1)_{elec, verte}$. Le *taux d'octroi_{prolongation}* est calculé de la manière suivante :

$$[1] \text{ taux d'octroi}_{compensation}(1) = [C_{pma}(1) - V(1)_{elec, verte}] / \text{Prix}_{cv}(1) \quad [\text{EUR/MWhe}]$$

$$[2] \text{ taux d'octroi}_{prolongation}(1) = \min(\text{taux d'octroi}_{compensation}(1) ; \text{taux d'octroi}_{nouvelle} ; P) [\text{EUR/MWhe}]$$

avec

$V(1)_{elec, verte}$, la valeur de référence arrêtée par le Ministre ou son délégué, conformément à la section VIII, pour la première année ;

$\text{Prix}_{cv}(1)$, la valeur du certificat vert arrêtée par le Ministre ou son délégué, conformément à la section VIII, pour la première année ;

Taux d'octroi_{nouvelle}, la valeur du taux d'octroi applicable lors de l'introduction de la demande de prolongation par le producteur d'électricité verte pour une nouvelle unité de production qui relève de la même catégorie d'installation ou de la catégorie d'installation la plus proche ;

P, le plafond de 2,5 certificats verts par MWh électrique net produit fixé à l'article 38, §6bis du décret.

8. Le *taux d'octroi_{prolongation}* applicable à une unité de production bénéficiant du régime de prolongation est ensuite ajusté à chaque date anniversaire à compter du début de la période de prolongation, en fonction de l'évolution des prix de marché de l'électricité verte, des certificats verts, et le cas échéant, du coût des combustibles comme suit :

$$[3] \text{ taux d'octroi}_{compensation}(t) = \text{taux d'octroi}_{compensation}(1) \times \text{Prix}_{cv}(1) / \text{Prix}_{cv}(t)$$

$$+ [V(1)_{elec, verte} - V(t)_{elec, verte}] / \text{Prix}_{cv}(t)$$

$$+ [C_{pma}(t) - C_{pma}(1)] / \text{Prix}_{cv}(t) \quad [\text{EUR/MWhe}]$$

avec

$t = 2 \text{ à } n$

$\text{Prix}_{cv}(t)$, $V(t)_{elec, verte}$ et $C_{pma}(t)$, les valeurs de référence arrêtées par le Ministre ou son délégué, conformément à la section VIII, pour les années correspondantes

$$[4] \text{ taux d'octroi}_{prolongation}(t) = \min(\text{taux d'octroi}_{compensation}(t) ; \text{taux d'octroi}_{nouvelle} ; P) [\text{EUR/MWhe}]$$

avec

Taux d'octroi_{nouvelle}, la valeur du taux d'octroi applicable lors de l'introduction de la demande de prolongation par le producteur d'électricité verte pour une nouvelle unité de production qui relève de la même catégorie d'installation ou de la catégorie d'installation la plus proche ;

P, le plafond de 2,5 certificats verts par MWh électrique net produit fixé à l'article 38, §6bis du décret

IV. Durée de prolongation

9. La durée de la nouvelle période d'octroi de certificats verts est arrêtée par le Ministre pour chaque cas de prolongation défini par celui-ci.
10. Sans préjudice des limitations prévues à l'article 15ter §2, alinéa 1, la durée de prolongation arrêtée par le Ministre correspond à la durée de vie économique de référence pour le cas de prolongation considéré.

V. Calcul du coût de production moyen actualisé (Cpma)

11. Sans préjudice de la section X, le coût de production moyen actualisé (Cpma) est calculé pour une installation de référence adaptée et représentative du cas de prolongation visé.
12. Le coût de production moyen actualisé (Cpma) est calculé sur la durée de prolongation arrêtée par le Ministre pour le cas de prolongation visé.
13. Les valeurs des paramètres techniques, économiques et financiers permettant de caractériser cette installation de référence sont arrêtées par le Ministre.
14. Le cas échéant, les revenus liés à la valorisation de la chaleur cogénérée (ou du froid trigénéré) sont intégrés dans le calcul du coût de production moyen actualisé (Cpma) et viennent en déduction des coûts de production.
15. Le coût de production moyen actualisé (Cpma) est calculé de la manière suivante :

$$[5] \quad \text{Cpma} = \frac{\sum_{t=-3}^n \frac{(\text{CAPEX}_t + \text{OPEX}_t + \text{FUEL}_t - \text{HEAT}_t - \text{COLD}_t)}{(1+i)^t}}{\sum_{t=0}^n \frac{\text{Eenp}_t}{(1+i)^t}} \quad [\text{EUR/MWhe}]$$

avec

Symbole	Unité	Définition
n	Année	Durée de prolongation
t	Année	Année période d'analyse, t = -3 à n t = -3 et -1 : période d'investissements éligibles t = 0 : année de référence pour l'actualisation t = 1 à n : période de prolongation avec production d'électricité verte
i	%	Taux d'actualisation
<u>Pour t = -3 à n</u>		
CAPEX _t	EUR	Investissement l'année t à l'exclusion de ceux qui ont déjà été pris en compte pour le calcul du soutien lors de la période précédente d'octroi
<u>Pour t > 0</u>		
OPEX _t	EUR	Frais d'exploitation (hors frais achat combustible) l'année t à l'exclusion de ceux qui ont déjà été pris en compte pour le calcul du soutien lors de la période précédente d'octroi
FUEL _t	EUR	Frais d'achat de combustible l'année t à l'exclusion de ceux qui ont déjà été pris en compte pour le calcul du soutien lors de la période précédente d'octroi
HEAT _t	EUR	Revenus l'année t de la valorisation de la chaleur produite par cogénération
COLD _t	EUR	Revenus l'année t de la valorisation du froid produit par trigénération
Eenp _t	EUR	Electricité nette produite l'année t

16. La date de référence pour l'actualisation (t=0) correspond au premier jour de la période de prolongation. Les investissements éligibles effectués dans les 12 mois précédents cette date sont supposés avoir eu lieu 1 an avant la date de référence (t = -1), ceux effectués entre 13 et 24 mois

sont supposés avoir eu lieu deux ans avant la date de référence ($t = -2$) et ceux effectués entre 25 et 36 mois sont supposés avoir eu lieu trois ans avant la date de référence ($t = -3$).

VI. Ajustement annuel du coût de production moyen actualisé (Cpma)

17. L'ajustement annuel (année t) du coût de production moyen actualisé repose sur les mêmes valeurs des paramètres techniques, économiques et financiers utilisées pour la révision de l'année précédente (année $t-1$) à l'exception des valeurs de référence pour les prix des combustibles qui sont mises à jour à partir de l'année t .

VII. Cas de prolongation

a. Critère de classification

18. Au sein d'une catégorie d'installation, les différents cas de prolongation sont définis exclusivement sur base d'un paramètre économique « $\text{Ratio}_{\text{CAPEX}}$ » correspondant au rapport entre le montant des investissements relatifs à la prolongation et le montant des investissements dans une installation neuve de référence relevant de la même catégorie.
19. Pour chaque catégorie d'installation, les différents cas de prolongation sont définis sous la forme de classes, chacune définie par une valeur minimale et par une valeur maximale, cette dernière ne pouvant dépasser une valeur de 100%, valeurs entre lesquelles se situent les valeurs admissibles du $\text{Ratio}_{\text{CAPEX}}$ du cas de prolongation considéré.

b. Calcul du taux d'octroi_{prolongation}

20. Pour chaque classe, le *taux d'octroi_{prolongation}* forfaitaire est arrêté par le Ministre en prenant la valeur médiane correspondante du $\text{Ratio}_{\text{CAPEX}}$ dans le calcul du Cpma.

c. Classification des demandes

21. Pour pouvoir déterminer de quel cas de prolongation relève une demande de prolongation, la valeur du $\text{Ratio}_{\text{CAPEX}}$ est calculée sur base du programme d'investissement présenté par le producteur dans sa demande de prolongation, moyennant application de la formule suivante :

$$[6] \quad \text{Ratio}_{\text{CAPEX}} = \frac{\sum_{t=-3}^n \left(\frac{\text{CAPEX}_t}{(1+i)^t} \right)}{I_{\text{ref}, \text{catégorie}}} \quad [\%]$$

22. En fonction de la valeur calculée du $\text{Ratio}_{\text{CAPEX}}$, la demande de prolongation introduite par le producteur est versée dans une des classes arrêtées par le Ministre pour la catégorie d'installation dont relève la demande de prolongation.
23. Les dépenses d'investissement éligibles effectuées dans les 36 mois avant le début de la période de prolongation peuvent être prises en compte dans le calcul du $\text{Ratio}_{\text{CAPEX}}$ pour autant que le producteur démontre que ces dépenses sont requises pour maintenir une production d'électricité verte pendant la durée de prolongation et qu'elles n'aient pas été compensées durant la période d'octroi précédente, comme attesté par une déclaration sur l'honneur par le producteur. Ces dépenses d'investissement sont actualisées conformément aux dispositions prévues pour le calcul du coût de production moyen actualisé (Cpma) pour autant que les équipements relatifs à ces dépenses ne soient pas mis en service avant le début de la période de prolongation. Dans le cas où les équipements relatifs à ces dépenses sont mis en service avant le début de la période de prolongation, les dépenses ne sont pas actualisées et seule la partie non amortie de ces équipements au terme de la période d'octroi initiale des certificats verts peut être prise en compte comme investissement dans le calcul du $\text{Ratio}_{\text{CAPEX}}$.

24. Dans le cas d'une prolongation d'une unité de production utilisant des équipements communs à d'autres unités de production d'électricité verte et/ou de gaz renouvelable, lorsque le producteur démontre que ces équipements communs sont indispensables au maintien de la production d'électricité de l'unité de production sur la période de prolongation, la partie non amortie de ces équipements communs au terme de la période d'octroi initiale des certificats verts peut être prise en compte comme investissement dans le calcul du $\text{Ratio}_{\text{CAPEX}}$ au prorata des flux énergétiques pertinents pour ces équipements communs.

VIII. Paramètres techniques, économiques et financiers

a. Généralités

25. Les valeurs de référence des paramètres techniques, économiques et financiers permettant de caractériser un cas de prolongation sont arrêtées par le Ministre conformément aux dispositions de la présente méthodologie.
26. Pour déterminer les valeurs de référence des paramètres techniques, économiques et financiers permettant de caractériser un cas de prolongation, le Ministre utilise les données à sa disposition, notamment celles transmises par les producteurs et développeurs de projet dans le cadre des demandes de réservation auprès de l'Administration ainsi que celles publiées par des autorités dans les régions et pays limitrophes à la Région Wallonne.
27. Les investissements nécessités par le remplacement du groupe électrogène arrivé en fin de vie technique endéans la période de prolongation sont intégralement pris en compte dans le calcul du coût de production moyen actualisé. Cependant, conformément à l'article 15ter, § 2, alinéa 8, le taux de soutien est fonction, notamment, de la part d'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables. Ces investissements ne sont donc pris en compte dans le calcul des certificats verts octroyés qu'au prorata de la part d'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables.
28. Les postes de coûts non directement liés à la production d'électricité verte, de même que les coûts de démantèlement en fin de période d'octroi précédente, ne sont pas pris en considération. L'Administration publie, pour chaque filière, la liste non exhaustive des postes de coûts qui ne sont pas éligibles.
29. Les postes de coûts ou de revenus liés à la gestion des déchets (solides, liquides et gazeux) issus de la production d'électricité verte sont pris en considération. En cas de revenus, ceux-ci viennent en déduction des postes de coûts dans le calcul du coût de production moyen actualisé (Cpma).
30. Les charges fiscales ne sont pas prises en compte dans le calcul du coût de production moyen actualisé (Cpma).

b. Taux d'actualisation

31. Les taux d'actualisation appliqués pour chaque cas de prolongation sont des taux nominaux pré-taxe.
32. Le taux d'actualisation i appliqué pour un cas de prolongation correspond à la valeur du CMPC de l'installation de référence retenue pour cette catégorie d'installation.

[7] $i = \text{CMPC}$

33. Le CMPC est calculé sur base de la formule suivante qui tient compte de la part relative entre les différentes sources de financement possibles (fonds propres et emprunts), du coût de l'emprunt sur les marchés et des primes de risque spécifiques à chaque catégorie d'installation :

[8] $\text{CMPC} = \gamma \times r_E + (1 - \gamma) \times r_D$

Avec

- γ la part de fonds propres considérée pour le cas de prolongation visé
- r_E le taux de rentabilité sur fonds propres considéré pour le cas de prolongation visé tenant compte des primes de risques spécifiques à la catégorie d'installation
- r_D Le taux d'intérêt considéré pour la part de capital empruntée.

c. Coût des combustibles

34. Pour chaque cas de prolongation relevant d'une catégorie d'installation utilisant des combustibles, un mixte de combustibles de référence est défini.
35. Les mixtes de combustibles de référence sont définis de manière à limiter les risques de conflits d'usage et à respecter la hiérarchie d'usage des déchets.
36. Un prix de référence est fixé pour chaque mixte de combustibles de référence sur base des prix observés sur le marché belge lors des douze mois précédents.
37. Afin de limiter les risques de conflits d'usage lorsque ces combustibles peuvent également être valorisés comme matière première, les valeurs de référence ne peuvent dépasser les prix observés sur le marché belge pour une valorisation comme matière première après application d'une décote forfaitaire.
38. Les mixtes de combustibles de référence, les prix de référence associés ainsi que les décotes forfaitaires sont arrêtés par le Ministre.
39. Les valeurs de référence pour le prix des combustibles fossiles sont déterminées sur base des prix « future » applicables au marché belge et sur base des données publiées par EUROSTAT pour les prix « all-in » aux consommateurs ou celles publiées par la CWaPE ou la CREG.
40. Le Ministre ou son délégué précise les modalités retenues pour déterminer les valeurs de référence utilisées pour les combustibles fossiles, notamment les indices de marché utilisés et les périodes considérées.

d. Valeur des certificats verts

41. La valeur du certificat vert considérée est celle qui fait l'objet de la plus récente publication par l'Administration sur son site Internet.

e. Valeur de l'électricité verte produite

42. La valeur de référence pour l'électricité verte produite peut varier en fonction du cas de prolongation considéré.
43. La valeur de référence pour l'électricité verte produite est calculée selon la formule suivante :

$$[9] \quad V_{\text{ELEC_VERTE}} = (1-\lambda) \times P_{\text{BE-MARKET}} + P_{\text{LGO-INJ}} - T_{\text{INJ}} \quad [\text{EUR/MWhe}]$$

Avec

- $P_{\text{BE-MARKET}}$, la valeur de référence pour le prix de vente sur le marché de gros en Belgique ;
 - λ , la décote applicable en raison des caractéristiques de la catégorie d'installation notamment la capacité, le niveau de raccordement et le caractère intermittent de la production, en tenant compte de l'effet dit de « *cannibalisation* » ;
 - $P_{\text{LGO-INJ}}$, le prix de vente du LGO attribué pour l'électricité verte injectée sur le réseau ;
 - T_{INJ} , le tarif d'injection appliqué par le gestionnaire de réseau.
44. La valeur de référence pour le prix de vente sur le marché de gros en Belgique ($P_{\text{BE-MARKET}}$) est celle observée sur les marchés « *future* » pour une fourniture d'électricité baseload sur le réseau Elia

(« *Belgian Power Base Load Futures* »). Cette valeur correspond à la moyenne arithmétique des prix journaliers (cotation fin de journée) ICE Endex repris sous la rubrique « *Belgian Power Base Load Futures* » pour des livraisons à 1, 2 et 3 ans, observés sur une période de douze mois.

45. La décote applicable λ par catégorie d'installation correspond au rapport entre le prix moyen de vente observé pour cette catégorie et le prix de vente sur le marché de gros en Belgique. A cette fin, les producteurs d'électricité verte communiquent sur base trimestrielle leurs factures de vente d'électricité à l'Administration.
46. En fonction des évolutions observées sur le marché belge, le Ministre ou son délégué peut modifier les modalités de calcul retenues pour déterminer les valeurs de référence utilisées, notamment les indices de marché utilisés et les périodes considérées.

f. Valeur de la chaleur cogénérée

47. La valeur de la chaleur cogénérée (V_{Q_COGEN}) est déterminée sur base du coût évité de la chaleur produite par une chaudière de référence utilisant un mixte de combustibles similaire au mixte de combustible de référence considéré pour le cas de prolongation :

$$[10] V_{Q_COGEN} = \min (P_{Fuel\ Mix} / \eta_{q\ Fuel\ Mix} ; P_{GN} / \eta_{q\ GN}) \quad [EUR/MWhq]$$

Avec

$P_{Fuel\ Mix}$, le prix du mixte de combustible de référence du cas de prolongation ;

$\eta_{q\ Fuel\ Mix}$, le rendement de la chaudière de référence pour le mixte de combustible considéré ;

P_{GN} , le prix de référence pour le gaz naturel ;

$\eta_{q\ GN}$, le rendement de la chaudière de référence pour le gaz naturel.

48. La valeur du prix du mixte de combustibles ($P_{Fuel\ Mix}$) est identique à celle considérée pour le mixte de combustible de référence du cas de prolongation.
49. Les valeurs de rendement des chaudières de référence ($\eta_{q\ Fuel\ Mix}$ et $\eta_{q\ GN}$) peuvent varier en fonction du cas de prolongation considéré. Le Ministre arrête les valeurs de rendement des chaudières de référence.

g. Aides à l'investissement

50. Lorsque des aides complémentaires spécifiques à l'énergie sont prévues, celles-ci doivent être prises en compte et déduites des investissements.
51. Le cas échéant, un délai moyen est pris en compte pour le versement effectif de l'aide au producteur. Ce délai moyen peut varier selon la catégorie d'installation.

IX. Paramètres d'indexation

52. Le coût de production moyen actualisé (C_{pma}) est calculé en tenant compte d'une indexation forfaitaire des coûts de maintenance et autres frais d'exploitation hors combustible.
53. Les paramètres faisant l'objet d'un ajustement annuel (prix des combustibles, prix des certificats verts et valeur de l'électricité produite) conformément au point 8 ne font pas l'objet d'une indexation forfaitaire.
54. Les valeurs des paramètres d'indexation sont supposées constantes sur la durée de prolongation.
55. Les valeurs des paramètres d'indexation peuvent varier selon la catégorie d'installation.

X. Calcul sur dossier

56. Dans le cas où le producteur souhaite bénéficier d'un taux d'octroi_{prolongation} calculé en utilisant les valeurs propres à son cas de prolongation, le producteur doit démontrer à l'Administration que la valeur du Cpma calculée sur base de ses données propres est supérieure de plus de dix pour cent à la valeur calculée par l'Administration sur base des valeurs de référence retenues pour le cas de prolongation dont relève l'unité de production.
57. A cette fin, l'Administration met à disposition des producteurs un outil de simulation permettant de calculer le Cpma sur base de leurs données propres.
58. Dans le cas d'un calcul sur dossier, les paramètres financiers applicables sont ceux de référence.
59. Le Ministre ou son délégué détermine, pour chaque filière, la liste des paramètres techniques et économiques pour lesquels une valeur propre à l'installation peut être retenue en lieu et place des valeurs de référence pour le calcul du taux d'octroi_{prolongation}.
60. Le Ministre ou son délégué peut fixer des plafonds pour les paramètres techniques et économiques pour lesquels une valeur propre à l'installation peut être retenue en lieu et place des valeurs de référence pour le calcul du taux d'octroi_{prolongation}.

XI. Déviation importante

61. En application de l'article 15 ter, § 2, alinéa 7, une déviation par rapport aux mesures détaillées dans le dossier explicatif est considérée comme importante si l'une des conditions suivantes est constatée par l'Administration :
 - a. Une modification de la valeur calculée du Ratio_{CAPEX} conduisant à un changement de cas de prolongation ;
 - b. Une modification des caractéristiques techniques ou économiques conduisant à un changement de catégorie d'installation ;
62. Dans le cas où le producteur bénéficie d'un taux d'octroi_{prolongation} calculé en utilisant les valeurs propres à son cas de prolongation, une déviation par rapport aux mesures détaillées dans le dossier explicatif est considérée importante si cette déviation engendre une variation du coût de production moyen actualisé (Cpma) de plus de dix pour cent. ».

CHAPITRE II. – Disposition modificative de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2014 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération et l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 février 2014 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération

Art. 4. L'article 10 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2014 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération et l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 février 2014 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération est abrogé.

CHAPITRE III. – Dispositions finales

Art. 5. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} jour du mois qui suit l'expiration d'un délai de dix jours prenant cours le jour suivant sa publication au Moniteur belge.

Par dérogation à l'alinéa 1, l'article 4 du présent arrêté entre en vigueur le premier jour du septième mois qui suit celui de la publication du présent arrêté au Moniteur belge.

Art. 6. Le ministre qui a l'Energie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

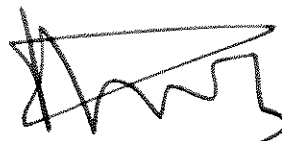
Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre de l'Energie,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Philippe Henry', written over a horizontal line.

Philippe HENRY